

L O I n° 82/002 DU 29 JUIN 1982

Instituant un régime d'épargne-logement.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la  
loi dont la teneur suit :

.../...

Article 1er.- Il est institué un régime d'épargne-logement dont la gestion est confiée au Crédit Foncier du Cameroun.

Article 2.- Le régime d'épargne-logement a pour objet la constitution d'une épargne en vue du financement de l'achat de terrain à bâtir, des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou d'amélioration des logements destinés à l'habitation principale, à la résidence de retraite ou à la location.

Article 3.- Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par le Crédit Foncier du Cameroun sous forme de comptes d'épargne-logement.

Article 4.- Il est créé deux types de compte épargne-logement :

- Le carnet A destiné à recevoir des fonds en vue de l'obtention d'un prêt épargne-logement du Crédit Foncier du Cameroun ;

- Le carnet B ayant pour seul objet la constitution d'une épargne et sa rémunération.

Article 5.- Les titulaires d'un compte d'épargne-logement, Carnet B bénéficient, en sus des intérêts, d'une prime d'épargne de l'Etat dont les modalités d'octroi sont fixées par décret.

Article 6.- (1) Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires des comptes d'épargne-logement sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

(2) Les prêts épargne-logement complémentaires aux prêts sociaux du Crédit Foncier du Cameroun sont exonérés de la taxe sur la distribution du crédit.

ARTICLE 7.- Les modalités d'application des dispositions de la présente loi seront fixées par décret.

ARTICLE 8.- La présente loi sera enregistrée puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, 1<sup>er</sup> 29 JUIN 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

